

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;  
sur la proposition de son président,

*arrête:*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013.
2. Loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 10 de la Feuille officielle, du 8 mars 2013. Le délai référendaire sera échu le 6 juin 2013.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 28 mars 2013.

Neuchâtel, le 6 mars 2013.

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

(Lois publiés dans la Feuille officielle N° 10, du vendredi 8 mars 2013)